

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis détenu par
Énergie atomique du Canada limitée pour
l'exploitation des Installations de production
d'isotopes spéciaux

Date de
l'audience 5 mars 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée (EAACL)

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de modification du permis détenu par Énergie atomique du Canada limitée pour l'exploitation des Installations de production d'isotopes spéciaux

Demande reçue le : 28 janvier 2008

Date de l'audience : 5 mars 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : Michael Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : modifié

Date de publication de la décision : 12 mars 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	4

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « Commission »¹) de modifier le permis NPROL 62.00/2011 qui autorise l'exploitation des Installations de production d'isotopes spéciaux aux Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River (Ontario).
2. EACL demande que le permis soit modifié afin de changer l'un des documents mentionnés à son annexe B, *Lignes de conduite pour l'exploitation des réacteurs MAPLE*. Le nouvel ensemble de lignes de conduite intégrerait les changements requis pour l'exécution de la série d'essais 400-A dans le cadre de l'étude d'EACL sur le coefficient de puissance de réactivité positif du réacteur MAPLE 1, et d'autres changements résultant des observations du Comité d'examen de la sûreté d'EACL et du personnel de la CCSN sur les versions antérieures des lignes de conduite.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, EACL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 5 mars 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H106) et d'EACL (CMD 08-H106.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'EACL est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis NPROL 62.00/2011 délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour l'exploitation de ses Installations de production d'isotopes spéciaux. Le permis modifié, NPROL 62.01/2011, est valide jusqu'au 31 octobre 2011.

6. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H106.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision concernant le permis, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'EACL à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

8. Le personnel de la CCSN a examiné les lignes de conduite des réacteurs MAPLE qu'EACL a proposées. Selon les observations du personnel, les lignes de conduite actuelles comprennent le document principal et quatre annexes qui contiennent les changements apportés à l'annexe précédente en fonction de l'état actuel du réacteur. Il serait nettement préférable que ces annexes ne se modifient pas l'une l'autre; il faudrait que chaque annexe contienne toutes les modifications apportées au document principal concernant un état particulier du réacteur; ainsi, tout au plus une annexe — celle qui se rapporte à l'état actuel du réacteur — s'appliquerait à tout moment donné.

9. Le personnel de la CCSN a reconnu que les lignes de conduite reflètent bien l'analyse de sûreté pour une exploitation avec des tubes de débit perforés, sous réserve qu'elles exigent une réduction du point de consigne. Par conséquent, cette réduction va dans le sens de la prudence. Cependant, le fait que les hypothèses adoptées dans l'analyse de sûreté ne figurent pas dans les lignes de conduite inquiète le personnel. Ces hypothèses sont : la partie 5.2 énonce que l'échangeur de chaleur du circuit de refroidissement du réflecteur est isolé lorsque le circuit primaire de refroidissement ne fonctionne pas; la partie 6.1.2 énonce qu'il serait impossible d'actionner la vanne d'évent du gaz de couverture du réflecteur durant une fuite d'eau lourde et du remplissage subséquent du réflecteur.
10. On proposait, dans la révision des lignes de conduite, d'abaisser de 118 à 110 kPa la valeur de la condition limite pour une exploitation sûre de la gamme acceptable des différences de pressions entre la chambre-réservoir et la piscine. Le personnel de la CCSN a jugé acceptable ce changement, qui a peu d'effet sur la suppression du jet creux. Toutefois, il demande que les limites de débit par contournement adoptées dans la révision 21 des lignes de conduite soient réintégréées dans la prochaine révision des lignes de conduite qu'EACL proposera.
11. Le personnel de la CCSN a jugé acceptable la proposition visant à supprimer l'exigence applicable au système de régulation du réacteur en vue d'arrêter le réacteur à une valeur donnée d'écart de pression entre la chambre-réservoir et la piscine.
12. Selon le personnel de la CCSN, les observations ci-dessus décrivent des questions qui n'entravent pas l'approbation de la révision 23 des lignes de conduite des réacteurs MAPLE en vue de l'exécution de la série d'essais 400-A du réacteur MAPLE 1. Toutefois, EACL devrait en tenir compte dans la prochaine révision des lignes de conduite des réacteurs MAPLE.
13. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission approuve la révision 23 des Lignes de conduite pour l'exploitation proposée par EACL.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

14. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été respectées.
15. Après détermination, le personnel de la CCSN a signalé avoir conclu qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

⁴ L.C. 1992, ch. 37

16. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Elle estime que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été respectées.

Conclusion

17. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'EACL, consignés au dossier de l'audience.
18. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, elle est d'avis qu'EACL est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
19. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis NPROL 62.00/2011 délivré à EACL et qui autorise l'exploitation des Installations de production d'isotopes spéciaux, situées à Chalk River (Ontario). Le permis modifié NPROL 62.01/2011 est valide jusqu'au 31 octobre 2011.
20. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H106.
21. La Commission fait observer que sa décision en l'occurrence ne restreint pas ses décisions quant à des demandes futures de cette nature.

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 12 mars 2008